

**Commission d'accès à l'information
du Québec**

Dossier : 06 03 75

Date : Le 14 juin 2007

Commissaire : M^e Jean Chartier

X

Demanderesse

c.

CITI FINANCIÈRE CANADA INC.

Entreprise

DÉCISION

L'OBJET

DEMANDE D'EXAMEN DE MÉSENTENTE en vertu de l'article 42 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*¹.

[1] Le 25 janvier 2006, la demanderesse transmet à l'entreprise une demande de rectification se lisant comme suit :

« En vertu de l'article 89 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire que vous corrigiez ou détruissiez tous renseignements me concernant puisque

¹ L.R.Q., c. P-39.1, ci-après appelée « Loi sur le privé ».

moi je n'ai jamais fait affaire avec vous. J'ai subi il y a quelques années un vol d'identité et vous avez alors ouvert 5 comptes frauduleux sous mon nom sans mon consentement, ces comptes figurent aujourd'hui dans les dossiers de crédit, me briment et portent atteinte à ma réputation.

Je joins à cette demande une copie de la déclaration de vol d'identité et vous prie de bien vouloir remédier à cette situation dans les plus brefs délais. » [sic]

(La demanderesse aurait dû indiquer que sa demande était faite en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé.*)

[2] En date du 8 février 2006, l'entreprise assurait à la demanderesse qu'elle allait enquêter relativement aux transactions mentionnées dans son rapport de crédit.

[3] Le 27 février 2006, la demanderesse soumettait une demande d'examen de mécontentement en vertu de l'article 42 de la Loi sur le privé.

[4] Le 27 mars 2006, l'entreprise écrivait à la Commission d'accès à l'information (la Commission) afin de lui faire savoir que le 20 février 2006, une demande avait été faite à la demanderesse de fournir certains renseignements afin de déterminer le bien-fondé de la demande de rectification.

[5] En outre, l'entreprise demandait à la Commission d'intervenir auprès de la demanderesse afin que cette dernière communique à l'entreprise les renseignements demandés.

L'AUDIENCE

[6] Une audience a été fixée le 6 mars 2007. La demanderesse et le soussigné étaient présents.

[7] Lors de cette audience, la demanderesse a témoigné ne pas avoir reçu les lettres du 8 et du 20 février 2006 qui lui ont été transmises par l'entreprise. Le soussigné lui en a remis copie par la suite.

[8] Elle mentionne ne jamais avoir fait affaire avec l'entreprise de façon directe ou indirecte.

[9] Dans le but de permettre un règlement dans cette affaire, le soussigné a suggéré à la demanderesse de transmettre à l'entreprise les renseignements qu'elle demande, en lui expliquant que la Commission n'a aucune juridiction pour statuer sur le bien-fondé des créances qui sont inscrites dans son dossier de crédit. En conséquence, pour donner suite à la demande de rectification, le soussigné doit être convaincu de l'inexistence de la dette dont il est fait mention dans son dossier de crédit.

[10] À l'audience du 6 mars 2007, la demanderesse a donné son accord à cette proposition.

[11] Elle s'engageait à communiquer à l'entreprise certains renseignements dans le but d'établir qu'elle n'est pas la personne ayant fait les achats qui apparaissent à son dossier de crédit. Dans les jours qui ont suivi l'audience, la Commission recevait une comparution de M^e Raymond Doray, à titre de procureur de l'entreprise, qui expliquait l'absence de celle-ci à l'audience et qui acceptait de collaborer à la recherche d'une solution.

[12] Le soussigné a communiqué par écrit le 15 mars et le 16 avril 2007 avec la demanderesse afin de lui rappeler l'engagement qu'elle avait pris devant la Commission.

[13] N'ayant reçu aucune réponse, la Commission constate que la demanderesse se désintéresse de sa demande et n'entend plus y donner suite.

[14] L'article 52 de la Loi sur le privé stipule :

52. La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

[15] Considérant les circonstances ci-haut décrites, le soussigné considère que l'intervention de la Commission n'est manifestement pas utile dans la présente affaire.

[16] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

[17] **CESSE** d'examiner cette affaire;

[18] **FERME** le dossier.

JEAN CHARTIER
Commissaire

M^e Raymond Doray
Lavery, De Billy
Procureur de l'entreprise